

Contrat de forage MINIER/Denise et William LEWIS

CONTRAT DE FORTAGE

POUR EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **William LEWIS** et **Madame Denise LEWIS**, demurant ensemble à Chanteloup
41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL,

Agissant personnellement ainsi qu'au nom de leurs héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs
ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à leur être substituées,
solidairement entre eux.

ci-après désignés "**le Propriétaire**"

D'une part,

et Monsieur **Bertrand MINIER**, agissant au nom et en qualité de représentant de **MINIER
HOLDING, Président des Ets MINIER SAS** dont le siège social est à NAVEIL, immatriculée
au registre du Commerce et des Sociétés de BLOIS sous le numéro 597 220 466, ci-après désigné
"**l'Exploitant**" ou « **l'Entreprise** ».

Les parties ici présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des
engagements à la présente convention et qu'elles sont dûment habilitées à la signer.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le propriétaire concède à la **SAS MINIER** représentée par monsieur **Bertrand
MINIER**, qui accepte, le droit d'extraire, exploiter, traiter, transformer, stocker et mettre en dépôt
tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune SAINT
JEAN FROIDMENTEL Loir et Cher, cadastrés

1/6

Contrat de forage MINIER/Denise et William LEWIS

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZB	5	Pièce de la Garenne	32 ha 11 a 90 ca

Pour une contenance approximative totale de 32 hectares 11 ares et 90 ca environ pour la surface autorisée par arrêté préfectoral.

DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation administrative d'exploiter et son renouvellement éventuel, sans pouvoir excéder la date du 31 Décembre 2045.

En outre, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

- a) épuisement constaté du gisement ;
- b) si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- c) si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- d) impossibilité technique d'exploitation ;
- e) décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- f) décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation.

CHARGES ET CONDITIONS

L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.



2/6



Contrat de forage MINIER/Denise et William LEWIS

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de tiers, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet. L'entreprise sera dégagée de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du Propriétaire après réception du PV de récolement de l'administration et après le délai de la prescription.

Il pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes aux lieu et place de l'Exploitant, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait. L'exploitant restera dans tous les cas caution de la bonne exécution du contrat.

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions et sous réserve que l'entreprise MINIER soit majoritaire dans cette structure en capital et en droit de vote.

Dans le cas où le terrain serait revendu ou cédé, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

L'exploitant prendra à sa charge le dossier de demande d'ouverture de carrière et l'étude d'impact. Cette étude déterminera les conditions d'exploitation et les modalités du réaménagement. L'accord du propriétaire sur le projet de remise en état des lieux devra être sollicité préalablement à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière, ainsi que sur les propositions de réaménagement modificatives qui seraient présentées par l'autorité administrative.

L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objets des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.

Le présent accord est conclu, sous réserve que la remise en état du site après extraction donne lieu, dans la mesure du possible à un réaménagement agricole, avec une éventuelle co-activité photovoltaïque.

Ainsi que le prévoit la réglementation, l'Exploitant s'engage à conserver sur le site les terres végétales en vue de la remise en état du dit-terrain.



3/6



Contrat de fortage MINIER/Denise et William LEWIS

Pour les parties remblayées l'exploitant s'engage à recouvrir les remblais extérieurs sur un minimum d'un mètre de hauteur soit 0,50 m d'argile et 0,50 m de terre végétale. La terre végétale sera remise en surface et il n'y aura pas de mélange entre l'argile et la terre végétale.

L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels.

Le terrain devra être libre pour les besoins de l'extraction, le propriétaire en fera son affaire personnelle. Dans la mesure du possible l'exploitant fournira au propriétaire un plan prévisionnel de ses travaux d'extraction.

REDEVANCES

La révision sera effectuée à chaque échéance de règlement, à la hausse uniquement.

Le propriétaire aura la possibilité à tout moment de contrôler que les quantités sorties de la carrière correspondent aux déclarations de l'exploitant, en accédant aux documents suivants que ce dernier tiendra à sa disposition :

- les bons de pesés
- les déclarations annuelles, certifiées par le commissaire aux comptes, telles que les documents douaniers servant au règlement de la TGAP, la déclaration annuelle faite à la DREAL et la déclaration annuelle faite à l'UNICEM.

L'exploitant s'engage à adresser au propriétaire le chiffre du tonnage vendu le mois précédent le 15 du mois suivant.

En cas de désaccord, un relevé de géomètre expert désigné d'un commun accord entre les parties, estimera les volumes de matériaux extraits de la parcelle ZB 5, ce relevé sera réalisé à frais partagés.



4/6



Contrat de forage MINIER/Denise et William LEWIS**ETUDES PREALABLES ET ARCHEOLOGIE**

Le Propriétaire autorise expressément l'Exploitant à pénétrer sur le terrain avant sa prise de possession pour y effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation d'études préalables à l'exploitation de la carrière et notamment pour y poser tout appareil de mesure, créer tout accès, y réaliser tous sondages de reconnaissance géologique ou hydrogéologique, etc...

Le propriétaire autorise également l'entreprise à faire effectuer sur tout ou partie des terrains, un diagnostic d'archéologie préventive, selon les prescriptions des administrations compétentes. A la suite de ce diagnostic, si des prescriptions de fouilles archéologiques étaient notifiées, l'Exploitant se réserve le droit d'abandonner tout ou partie des terrains.

En cas d'abandon du projet, l'exploitant s'oblige à remettre à ses frais, les terrains dans leur état agronomique d'origine.

L'exploitant s'oblige à verser au propriétaire pendant la durée des études préalables une indemnité annuelle de _____ par hectare qu'il n'aura pas pu cultiver. L'exploitant s'oblige à informer avant le 1^{er} Octobre le propriétaire des parties de parcelle sur lesquelles il ne pourra être effectué de récolte agricole.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par l'Exploitant de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et des activités annexes notamment l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation (ainsi que les autorisations d'urbanisme, de défrichement éventuel, de déboisement, de la loi sur l'eau...). Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de la déclaration de début de travaux effectuée par le carrier suivant les modalités de l'autorisation préfectorale. Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer, les recours contre l'autorisation d'exploiter ou la mise en place d'un plan d'occupation des sols par la commune ne mettent pas fin automatiquement au présent contrat. Le présent contrat restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.

- le début de l'exploitation de la carrière ne devra pas être empêché par une raison extérieure et indépendante de l'entreprise (exemples non limitatifs : recours contentieux, notamment contre l'autorisation d'exploiter la carrière, problème environnemental, découverte d'une espèce protégée empêchant l'exploitation de la carrière...).



5/6



Contrat de fortage MINIER/Denise et William LEWIS

- l'absence de découvertes archéologiques sur le site, notamment qu'à la suite de l'éventuel diagnostic d'archéologie préventive, il ne soit pas prescrit de fouilles archéologiques de sauvegarde de vestiges sur tout ou partie du projet de carrière.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que l'exploitant obtienne dans le délai de 7 ans à compter de ce jour, soit au plus tard le 7/1/2028, le droit d'exploiter les terrains objets des présentes. Si la procédure d'instruction de la demande d'autorisation était encore en cours à cette échéance, les parties décideront ensemble de la prorogation éventuelle de ce contrat aux mêmes conditions.

Fait en 3 exemplaires, A SAINT JEAN FROIDMENTEL, le 7 janvier 2021

(Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Lu et approuvé

Monsieur William LEWIS

Madame Denise LEWIS

Lu et approuvé

M. Bertrand MINIER

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BLOIS 1
Le 15/01/2021 Dossier 2021 00002752, référence 4104P01 2021 A 00100
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Contrat de forage MINIER/GFA LEWIS

CONTRAT DE FORTAGE

POUR EXPLOITATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur **William LEWIS et Madame Denise LEWIS**, demeurant ensemble à Chanteloup
41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL,

Agissant personnellement ainsi qu'au nom de leurs héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs
ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à leur être substituées,
solidairement entre eux.

ci-après désignés "**le Propriétaire**"

D'une part,

et Monsieur **Francis MINIER**, agissant au nom et en qualité Président Directeur Général
de MINIER SA dont le siège social est à NAVEIL, immatriculée au registre du Commerce et des
Sociétés de BLOIS sous le numéro 597 220 466, ci-après désigné "**l'Exploitant**" ou
« **l'entreprise** ».

Les parties ici présentes attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des
engagements à la présente convention et qu'elles sont dûment habilitées à la signer.

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Par les présentes, le propriétaire concède à la **SA MINIER** représentée par monsieur **Francis
MINIER**, qui accepte, le droit d'extraire, exploiter, traiter, transformer, stocker et mettre en dépôt
tous matériaux pouvant se trouver dans les terrains lui appartenant, situés sur la commune SAINT
JEAN FROIDMENTEL Loir et Cher, cadastrés

DKL
[Signature]

1/6

Contrat de forage MINIER/GFA LEWIS

Section	N°	Lieu-dit	Surface
ZB	9	Terres du Buisson	31 ha 16 a 50 ca

Pour une contenance approximative de 31 hectares 16 ares et 50 ca environ pour la surface autorisée par arrêté préfectoral.

La signature des présentes vaut **accord du propriétaire pour la réalisation de sondages** sur les terrains concernés en vue d'estimer le gisement de matériaux. Ces sondages se sont déroulés après récolte et un rapport a été présenté au Propriétaire. L'Exploitant s'oblige à remettre en l'état les terrains forés, à ses frais exclusifs.

DUREE

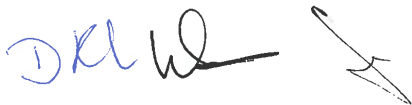
La présente convention est conclue pour la durée de l'autorisation administrative d'exploiter et son renouvellement éventuel, sans pouvoir excéder la date du 31 Décembre 2035.

En outre, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative de l'Exploitant, à quelque époque que ce soit et sans aucune indemnité de part ni d'autre, pour l'un des motifs suivants :

- a) épuisement constaté du gisement ;
- b) si le gisement devenait de mauvaise qualité, ne permettant plus la vente normale des produits ;
- c) si le gisement se restreignait dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse ;
- d) impossibilité technique d'exploitation ;
- e) décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis ;
- f) décision administrative ou juridictionnelle portant refus du renouvellement de l'autorisation d'exploiter ou annulant cette autorisation.

CHARGES ET CONDITIONS

L'Exploitant devra se soumettre à toutes les prescriptions administratives et de police et observer rigoureusement toutes les lois, règlements ou instructions existant ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne toutes précautions à prendre pour éviter tous accidents.



2/6

Contrat de forage MINIER/GFA LEWIS

Il entretiendra en état de bonne viabilité les chemins privés d'accès et fera son affaire personnelle de toutes contributions spéciales qui pourraient être demandées pour entretien des voies publiques qu'il utiliserait directement ou indirectement pour le transport des matériaux.

Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations éventuelles de tiers, de manière que le Propriétaire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet. L'entreprise sera déchargée de toute responsabilité, civile comme pénale, tant vis-à-vis des tiers que du Propriétaire après le délai de la prescription.

Il pourra céder, en totalité ou en partie, les droits que lui confèrent les présentes ; en cas de cession, elle ne pourra être consentie qu'à charge par le cessionnaire de s'engager à remplir fidèlement toutes les clauses et conditions des présentes au lieu et place de l'Exploitant, qui en sera libéré après avoir fait connaître son successeur au Propriétaire, et de ce seul fait. L'exploitant restera dans tous les cas caution de la bonne exécution du contrat.

L'Exploitant pourra également faire apport des droits résultant des présentes à toute société ou personne morale, créée ou à créer, de quelque forme qu'elle soit, à charge pour elle de satisfaire exactement aux diverses conditions des présentes conventions et sous réserve que l'entreprise MINIER soit majoritaire dans cette structure en capital et en droit de vote.

Si, au cours du présent contrat, le Propriétaire manifeste son intention de vendre soit tout ou partie des terrains faisant l'objet des présentes, l'Exploitant aura le droit d'en devenir acquéreur de préférence à toute autre personne, pour un prix égal à celui qui serait offert au Propriétaire et aux mêmes conditions, à charge pour l'Exploitant de faire connaître son intention d'user de ce droit de préférence, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le mois de la notification que lui aura faite le Propriétaire dans la même forme. **Cette clause s'appliquera à la totalité de la ferme de Chanteloup, si le propriétaire manifeste son intention de la vendre dans son intégralité**

Dans le cas où l'Exploitant renoncerait à exercer son droit de préférence, l'acte de cession du terrain à un tiers devra mentionner l'existence du présent contrat et des droits et obligations qui y sont attachés. Il devra également comporter l'engagement de l'acquéreur de poursuivre l'exécution du présent contrat aux mêmes conditions.

L'exploitant prendra à sa charge le dossier de demande d'ouverture de carrière et l'étude d'impact. Cette étude déterminera les conditions d'exploitation et les modalités du réaménagement. L'accord du propriétaire sur le projet de remise en état des lieux devra être sollicité préalablement à la demande d'autorisation d'exploitation de la carrière, ainsi que sur les propositions de réaménagement modificatives qui seraient présentées par l'autorité administrative.

L'Exploitant se conformera exactement, tant pour l'exploitation proprement dite que pour la remise en état des terrains, aux conditions de l'arrêté préfectoral l'autorisant à exploiter. De son côté, le Propriétaire ne pourra s'y opposer et devra, en fin de contrat, reprendre les terrains objets des présentes dans l'état où ils se trouveront du fait de la remise en état ordonnée par l'arrêté susmentionné, sans pouvoir prétendre à quoi que ce soit d'autre.



Contrat de fortage MINIER/GFA LEWIS

Le présent accord est conclu, sous réserve que la remise en état du site après extraction donne lieu à la création d'une réserve d'eau à usage agricole dans le but de l'irrigation (voir plan joint aux présentes).

Ainsi que le prévoit la réglementation, l'Exploitant s'engage à conserver sur le site les terres végétales en vue de la remise en état du dit-terrain.

Concernant les parties remblayées l'exploitant s'engage à recouvrir les remblais extérieurs sur un minimum d'un mètre de hauteur soit 0,50 m d'argile et 0,50 m de terre végétale. La terre végétale sera remise en surface et il n'y aura pas de mélange entre l'argile et la terre végétale.

L'Exploitant pourra édifier, en se conformant aux règlements d'urbanisme s'il y a lieu, toutes constructions, installations fixes ou mobiles nécessaires à son exploitation ou à toute industrie qu'il serait appelé à créer, soit pour faciliter son exploitation et la développer, soit pour la compléter. A l'expiration du présent contrat, l'Exploitant disposera d'un délai d'une année pour l'enlèvement de ses approvisionnements, matériaux en stock, machines et matériels.

Le terrain devra être libre pour les besoins de l'extraction, le propriétaire en fera son affaire personnelle. Dans la mesure du possible l'exploitant fournira au propriétaire un plan prévisionnel de ses travaux d'extraction.

REDEVANCES

Le propriétaire aura la possibilité à tout moment de contrôler que les quantités sorties de la carrière correspondent aux déclarations de l'exploitant, en accédant aux documents suivants que ce dernier tiendra à sa disposition :

- les bons de pesés
- les déclarations annuelles, certifiées par le commissaire aux comptes, telles que les documents douaniers servant au règlement de la TGAP, la déclaration annuelle faite à la DREAL et la déclaration annuelle faite à l'UNICEM.

L'exploitant s'engage à adresser au propriétaire le chiffre du tonnage vendu le mois précédent le 15 du mois suivant.

En cas de désaccord, un relevé de géomètre expert désigné d'un commun accord entre les parties, estimera les volumes de matériaux extraits de la parcelle ZB 9, ce relevé sera réalisé à frais partagés.

Le paiement de cette redevance interviendra semestriellement.

Indexation : le fortage sera indexé sur le prix à la production des sables et graviers d'alluvions, indice GRA. L'indice de base sera l'indice du mois de signature des présentes.




4/6

Contrat de forage MINIER/GFA LEWIS

La révision sera effectuée à chaque échéance de règlement, à la hausse uniquement.

ETUDES PREALABLES ET ARCHEOLOGIE

Le Propriétaire autorise expressément l'Exploitant à pénétrer sur le terrain avant sa prise de possession pour y effectuer toutes opérations nécessaires à la réalisation d'études préalables à l'exploitation de la carrière et notamment pour y poser tout appareil de mesure, créer tout accès, y réaliser tous sondages de reconnaissance géologique ou hydrogéologique, etc...

Le propriétaire autorise également l'entreprise à faire effectuer sur tout ou partie des terrains, un diagnostic d'archéologie préventive, selon les prescriptions des administrations compétentes. A la suite de ce diagnostic, si des prescriptions de fouilles archéologiques étaient notifiées, l'Exploitant se réserve le droit d'abandonner tout ou partie des terrains.

En cas d'abandon du projet, l'exploitant s'oblige à remettre à ses frais, les terrains dans leur état agronomique d'origine.

L'exploitant s'oblige à verser au propriétaire pendant la durée des études préalables une indemnité annuelle de 500 euros par hectare qu'il n'aura pas pu cultiver. L'exploitant s'oblige à informer avant le 1^{er} Octobre le propriétaire des parties de parcelle sur lesquelles il ne pourra être effectué de récolte agricole.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent contrat est conclu sous les conditions suspensives suivantes :

- l'obtention par l'Exploitant de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de la carrière et des activités annexes notamment l'autorisation préfectorale d'exploiter prévue par la réglementation (ainsi que les autorisations d'urbanisme, de défrichement éventuel, de déboisement, de la loi sur l'eau...). Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de la déclaration de début de travaux effectuée par le carrier suivant les modalités de l'autorisation préfectorale. Il est toutefois précisé que les rejets en l'état, les sursis à statuer, les recours contre l'autorisation d'exploiter ou la mise en place d'un plan d'occupation des sols par la commune ne mettent pas fin automatiquement au présent contrat. Le présent contrat restera valable jusqu'à la fin de la procédure engagée.
- le début de l'exploitation de la carrière ne devra pas être empêché par une raison extérieure et indépendante de l'entreprise (exemples non limitatifs : recours contentieux, notamment contre l'autorisation d'exploiter la carrière, problème environnemental, découverte d'une espèce protégée empêchant l'exploitation de la carrière...).



Contrat de forage MINIER/GFA LEWIS

- l'absence de découvertes archéologiques sur le site, notamment qu'à la suite de l'éventuel diagnostic d'archéologie préventive, il ne soit pas prescrit de fouilles archéologiques de sauvegarde de vestiges sur tout ou partie du projet de carrière.

Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive que l'exploitant obtienne dans le délai de 5 ans à compter de ce jour, soit au plus tard le **21-3-2017**, le droit d'exploiter les terrains objets des présentes. Si la procédure d'instruction de la demande d'autorisation était encore en cours à cette échéance, les parties décideront ensemble de la prorogation éventuelle de ce contrat aux mêmes conditions.

Fait en 3 exemplaires, A SAINT JEAN FROIDMENTEL, le

(Signatures précédées de la mention manuscrite "Lu et Approuvé")

Lu et Approuvé

 19-3-2012.

Monsieur William LEWIS

Lu et Approuvé

Madame Denise LEWIS

M. Francis MINIER
PDG de MINIER SA

Lu et approuvé

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BLOIS

Le 29/03/2012 Bordereau n°2012/678 Case n°2

Ext 2108

Enregistrement : 125 €

Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des impôts

Dominique PIZZARDI
 Contrôleur des Finances Publiques

DUPLICATA

**CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN POUR UNE VOCATION NON
AGRICOLE**

Consentie entre les soussignés

Madame **Jacqueline LANGLAIS**
Demeurant 19 hameau des Bordeaux 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL

Ci-après désignée le **PROPRIETAIRE-USUFRUITIER**

Monsieur **Loïc LANGLAIS**
Demeurant 6, la Benneterie 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL

Ci-après désigné le **EXPLOITANT AGRICOLE**

Et

Monsieur **Bertrand MINIER**, agissant au nom et en qualité d'administrateur et de Directeur Général. de la **S.A.S MINIER** dont le siège social est à Naveil, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 597 220 466 10, ci-après désigné "**LE CARRIER**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Par Arrêté Préfectoral numéro 41 2017 12 08 002 du 8 décembre 2017, l'entreprise MINIER est autorisée à exploiter une carrière sur la commune de Saint Jean Froidmentel aux lieux-dits « La Varenne » et « Le Buisson ».

Une demande d'extension de cette autorisation vers les parcelles voisines est en cours. Une bande transporteuse traverse la parcelle ZC 46 appartenant à la famille LANGLAIS et exploitée par monsieur Loïc LANGLAIS pour ramener les matériaux vers l'installation de traitement.

La zone concernée par le passage de l'engin est représentée sur le plan joint. Elle concerne une surface de 824 m².

La présente convention a pour objectif de définir les conditions de poursuite de l'occupation temporaire de cette zone par l'entreprise **MINIER**.

DUREE

La présente convention est consentie pour la durée nécessaire à l'exploitation de la totalité de l'autorisation d'extraire sur la parcelle ZB 05.

INDEMNISATION

Les propriétaires et l'exploitant agricole seront indemnisés par l'entreprise **MINIER** de la manière suivante :

Indemnisation du propriétaire :

Indemnisation de l'exploitant agricole :

Ces indemnités seront versées à chaque partie dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extraire sur la parcelle ZB 05 et ce pour toute la durée de l'occupation du terrain.

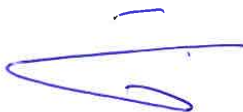
Fait à **ST Jean**

le **13/09/2022**.

Mme Jacqueline LANGLAIS



Pour MINIER SA
Bertrand MINIER



M. Loïc LANGLAIS



SC ST JEAN GUELLIER MINIER
Société Civile au capital de 5 000 €
Siège social « Le Moulin de Varennes » 41100 NAVEIL
RCS BLOIS n° 498 764 877

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UN TERRAIN POUR UNE
VOCATION NON AGRICOLE

Consentie entre les soussignés

La SC SAINT JEAN GUELLIER MINIER, représentée par monsieur **Francis MINIER** en tant que gérant et monsieur **Bertrand MINIER** en tant qu'administrateur, propriétaire des parcelles :

N° ZC 169 située au lieu-dit « La Varenne » commune de Saint Jean Froidmentel d'une contenance de 15 ha 24 ares 83 ca

Ci-après désignés **LE PROPRIETAIRE**

Et

Monsieur **Bertrand MINIER**, agissant au nom et en qualité d'administrateur et de Directeur Général. de la **S.A.S MINIER** dont le siège social est à Naveil, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Blois sous le numéro 597 220 466 10, ci-après désigné "**LE CARRIER**"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Par Arrêté Préfectoral numéro **41-2017-12-08-002 du 8 décembre 2017**, l'entreprise **MINIER** est autorisée à exploiter une carrière sur la commune de Saint Jean Froidmentel aux lieux-dits « Terre du Buisson », « La Varenne » et « Le Buisson ». La parcelle ZC 169 est située pour partie dans l'emprise de cette carrière autorisée.

Une demande d'extension de cette carrière sur la parcelle **ZB 5**, appartenant aux consorts **LEWIS**, est en cours de constitution.

Afin d'alimenter l'installation de traitement des matériaux située sur la parcelle **ZC 51**, une partie des bassins de décantation se situe sur la parcelle **ZC 169** (voir plan joint). La zone concernée représente une surface de **25 848 m²**.

Par la présente, **la SC ST JEAN GUELLIER MINIER** accorde à l'entreprise **MINIER** une occupation temporaire gratuite de cette zone pour la durée nécessaire à l'exploitation de la totalité de l'autorisation d'extraire sur la parcelle **ZB 05**. **La SC ST JEAN GUELLIER MINIER** donne son accord pour la remise en état des parcelles telle qu'elle est indiquée dans le chapitre « remise en état » du dossier de demande d'extension, à savoir pour la **ZC 169** un retour des parcelles à leur vocation initiales après un remblaiement partiel.

Fait à

Navarl

le

23.09.2022

Francis MINIER**Bertrand MINIER**

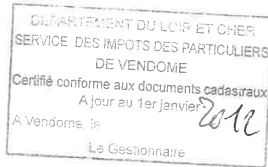
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ															Page 1 of 1										
ANNEE DE MAJ 2020										DEP DIR 41 0		COM 216 SAINT JEAN FROIDMENTEL		TRES 028		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL +00056							
Propriétaire/Indivision CHANTELOUP 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL PBB79Q GFA GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LEWIS																									
Propriétaire/Indivision CHANTELOUP 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBR34G LEWIS/WILLIAM																									
Propriétaire/Indivision CHANTELOUP 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBR34H LEWIS/DENISE																									
PROPRIÉTÉS NON BATIES															LIVRE FONCIER										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
06	ZB	5		PIECE DE LA GARENNE	B064		1	216A	A	T	01		32 11 90 1 75 00	173,94	C TA GC TA TS TA			34,79 34,79 173,94	20 20 100						
								216A	B	T	03		30 30	18,07	C TA GC TA			3,61 3,61	20 20						
								216A	CJ	T	01		9 65 80	959,91	C TA GC TA TS TA			191,98 191,98 959,91	20 20 100						
								216A	CK	T	02		9 65 80	789,34	C TA GC TA			157,87 157,87	20 20						
								216A	CL	T	03		9 65 80	575,94	C TA GC TA TS TA			115,19 115,19 575,94	20 20 100						
								216A	D	BT	04		85 60	0,48	C TA GC TA			0,1 0,1	20 20						
								216A	Z	S			23 60	0	C TA TS TA			0,48 0,48	100 100						
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1																									
RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ															Page 1 sur 1										
ANNEE DE MAJ 2013										DEP DIR 41 0		COM 216 SAINT JEAN FROIDMENTEL		ROLE A		RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ		NUMERO COMMUNAL S00050							
Propriétaire/Indivision 21 HAM DES BORDEAUX 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBQH6M SAUTEJEAU/ANNA MARIE ANNE EP MEUNIER																		Né(e) le 02/05/1921 à 29 BENODET							
Propriétaire/Indivision 17 HAM DES BORDEAUX 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBPH9Q LANGLAIS/GILBERT RENE																		Né(e) le 17/06/1933 à 41 FONTAINE RAOUL							
Propriétaire/Indivision CIDEX 940 17 RUE DES BORDEAUX 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBQQFZ MEUNIER/ANNIE MARIE EP LANGLAIS GILBERT																		Né(e) le 29/09/1949 à 41 OIGNY							
Propriétaire/Indivision CIDEX 940 19 RUE DES BORDEAUX 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBQQF2 MEUNIER/JACQUELINE ANGELE EP LANGLAIS																		Né(e) le 09/04/1952 à 41 OIGNY							
Propriétaire/Indivision LA BENNETERIE 41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL MBRK7X LANGLAIS/LOIC MARCEL GILBERT																		Né(e) le 28/10/1978 à 41 VENDOME							
Propriétaire/Indivision MAISON 4 55 RTE NATIONALE 28210 CHAUDON MBSS3V LANGLAIS/GWENOLA ANNA LAURE																		Né(e) le 24/05/1975 à 41 VENDOME							
PROPRIÉTÉS BATIES															LIVRE FONCIER										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL										
AN	SECTION	N° PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF
					R EXO						R EXO					R EXO									
REV IMPOSABLE 0 EUR					COM	0 EUR					DEP					0 EUR									
					R IMP						R IMP					R IMP									
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1																									
PROPRIÉTÉS NON BATIES															LIVRE FONCIER										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS										EVALUATION															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
11	ZA	58		CONSTANTINE	B02S		1	A	A	T	03		3 00 90 2 67 10	147,38	A TA C TA GC TA			147,38 29,48 29,48	100 20 20						
								A	B	L	01		33 80	0,34	A TA C TA GC TA			0,34 0,07 0,07	100 20 20						
11	ZC	46		LA VARENNE	B092		1	A		T	01		2 74 60	252,55	A TA C TA GC TA			252,55 50,51 50,51	100 20 20						
HA A CA					R EXO	80 EUR					R EXO					400 EUR									
CONT 575 50					COM	R IMP					TAXE AD					R IMP									
						320 EUR					R IMP					0 EUR									
Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1																									
															17/02/2014										

RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2012	DEP DIR	41 0	COM	216 SAINT JEAN FROIDMENTEL	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00061																
Propriétaire		PBB88G		SAINT JEAN - GUELLIER - MINIER																						
LE MOULIN DE VARENNES		41100 NAVEIL																								
PROPRIÉTÉS BÂTIES																										
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS				IDENTIFICATION DU LOCAL				EVALUATION DU LOCAL																		
AN	SECTION	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° PORTE	N° INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	R EXO	0 EUR	R EXO	0 EUR	DEP	R EXO	0 EUR	R IMP	0 EUR	DEP	R IMP	0 EUR	R IMP	0 EUR										

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
08	ZC	169		LA VARENNE	B092	0040	1	A	J	T	01		15 24 83 10 16 56	918,42	A TA C TA GC TA			918,42	100						
								A	K	T	02		5 08 27	377,62	A TA C TA GC TA			377,62	100						
HA A CA		REV IMPOSABLE		R EXO		259 EUR		R EXO		1296 EUR		TAXE AD		R EXO		0 EUR		MAJ TC		0 EUR					
CONT		15 24 83		COM		R IMP		1037 EUR		R IMP		0 EUR		R IMP		0 EUR		MAJ TC		0 EUR					

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1



RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ

ANNEE DE MAJ	2012	DEP DIR	41 0	COM	216 SAINT JEAN FROIDMENTEL	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	+00056															
Propriétaire/Indivision		PBB79Q		GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE LEWIS																					
41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL		MBR34G		M LEWIS/WILLIAM ARTHUR																					
Propriétaire/Indivision		CHANTELOUP		41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL		Né(e) le 13/12/1962		à 99 ROYAUME-UNI																	
Propriétaire/Indivision		CHANTELOUP		41160 SAINT JEAN FROIDMENTEL		Né(e) le 17/09/1967		à 99 ROYAUME-UNI																	
PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS											EVALUATION											LIVRE FONCIER			
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuille				
									A	B	T	03	30 30	16,42	GC TA A TA C TA			31,62	20						
									A	CJ	T	01	9 65 80	872,57	GC TA A TA C TA			872,57	100						
									A	CK	T	02	9 65 80	717,52	GC TA A TA C TA			717,52	100						
									A	CL	T	03	9 65 80	523,53	GC TA A TA C TA			523,53	100						
									A	D	BT	04	85 60	0,43	GC TA A TA C TA			0,43	100						
									A	Z	S		23 60	0	GC TA			0,09	20						
06	ZB	9		TERRES DU BUISSON	B084		1	A	A	T	01		31 16 50 2 30 40	208,17	GC TA A TA C TA			208,17	100						
									A	B	AB	02	21 60	5,41	GC TA RT			41,63	20						
									A	C	T	01	28 64 50	2587,98	GC TA A TA C TA			2587,98	100						
06	ZB	10		LA BENNETERIE	B007		1	A		T	01		10 17 00	918,81	GC TA A TA C TA			918,81	100						
													183,76	GC TA				183,76	20						
06	ZB	25		PIECE DE LA GARENNE	B064	0005	1	A		J	01		12 70	14,65	GC TA A TA C TA			14,65	100						
													2,93	GC TA				2,93	20						
06	ZB	30		PIECE DE LA GARENNE	B064	0024	1	A		J	01		69 15	0	GC TA			2,93	20						

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 3

